

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR L'ENTREPRISE, LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ET L'APPRENTI(E)



LES ATOUTS POUR L'ENTREPRISE

- ✓ Former un apprenti(e) à ses méthodes de travail en transmettant un **savoir-faire**
- ✓ Former un **futur collaborateur**
- ✓ Préparer **l'avenir** de votre entreprise
- ✓ Gérer et anticiper son recrutement (départ en retraite, nouvel associé ...) en préparant une possible embauche à l'issue du contrat
- ✓ Avoir connaissance, dans certains secteurs, des évolutions techniques et professionnelles que l'apprenti(e) peut partager durant sa formation au CFA
- ✓ Des avantages économiques par une exonération de charges partielles



LES ATOUTS POUR L'APPRENTI(E)

- ✓ En associant formation théorique et pratique en entreprise, l'apprentissage est une voie des plus adaptées pour l'obtention simultanée d'un diplôme et une insertion professionnelle réussie
- ✓ une **expérience de l'entreprise** pour postuler plus aisément dans l'entreprise de votre choix
- ✓ Un temps de formation valorisé sur votre curriculum vitae comme **expérience professionnelle**, ce qui augmente considérablement vos chances de recrutement
- ✓ Un **double suivi, personnalisé**, assuré en entreprise par votre maître d'apprentissage et en formation par votre tuteur pédagogique qui collaborent pour vous aider à construire une véritable expérience professionnelle
- ✓ Le statut de salarié vous accorde une certaine **autonomie financière** grâce à une rémunération qui varie en fonction de votre âge et de l'année de formation



LES CONDITIONS PÉDAGOGIQUES EN ENTREPRISE : Varient selon la formation choisie par l'apprenti(e), à valider avec le CFA



LE NOMBRE D'APPRENTI(E) PAR MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à **deux apprenti(es)**, ou à trois apprenti(es) si l'un d'entre eux "**redouble**" son année de formation. ([Article R6223-6](#))



LES CONDITIONS POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par convention ou accord collectif de branche (L6223-8-1) : à défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. (Décret 2018-1138 du 13/12/18)

- Diplôme + 1 an d'activité professionnelle** : en rapport avec le domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent. (Décret 2019-32 du 18/01/19)

OU

- 2 ans d'activité professionnelle** : en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e) (Décret 2019-32 du 18/01/19). Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, **ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.**

CFPPA - CFA INTERPROFESSIONNEL DU SUD AVEYRON

Route de Bournac - 12400 SAINT-AFFRIQUE
 ☎ 05 65 98 10 27 ✉ cfa.st-affrique@educagri.fr
 🌐 www.la-cazotte.educagri.fr



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
**L'AVENTURE
DU VIVANT**
REVELE TON TALENT

Occit'
formations
Pour des métiers de passion

L'EUROPE S'ENGAGE
L'OCCITANIE AGIT

Cofinancé par
l'Union européenne

La Région
Occitanie
Pyrénées Méditerranée



RÉMUNÉRATION D'UNE APPRENTI(E)

L'apprenti(e) perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic, qui varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation et sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables (voir la convention collective à laquelle votre entreprise est rattachée).

BASE DE RÉMUNÉRATION RÉGLEMENTAIRE				
SMIC brut horaire du 1 ^{er} novembre 2024 : Base mensuelle 151,67 heures / 35 h à 11,88 € de l'heure, soit 1801,80 € brut mensuel				
	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année d'exécution du contrat	27 % *(486,49 €)	43% *(774,77 €)	53 % *(954,95 €)	100% *(1 801,80€)
2 ^{ème} année d'exécution du contrat	39 % *(702,70 €)	51% *(918,92 €)	61 % *(1 099,10 €)	
3 ^{ème} année d'exécution du contrat	55% *(990,99 €)	67% *(1 207,21 €)	78% *(1 405,40 €)	

- Pour les apprenti(e)s en formation en 2 ans positionné(e)s sur 1 an, **vous référer à la ligne des salaires de la 2^{ème} année.**
- L'apprenti(e) préparant une Licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une **2^{ème} année** de contrat. ([Article D. 6222-26](#))

MAJORATION DE SALAIRE CONVENTION COLLECTIVE DE L'ENTREPRISE

Les montants de rémunération peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée : **voir la convention collective de l'entreprise.**

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAJORATION DE SALAIRE

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti(e) est majoré de **15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies** :

- 1) Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an.
- 2) L'apprenti(e) prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu.
- 3) La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

CHANGEMENT TRANCHE D'AGE

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du **1^{er} jour du mois suivant** la date d'anniversaire de l'apprenti(e).

SUCCESSION DE CONTRATS

La rémunération de l'apprenti(e) peut changer si le diplôme ou le titre préparé précédemment est obtenu et qu'un nouveau contrat est signé. **Avec le même employeur ou avec un employeur différent** : si l'apprenti(e) conclut un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au minimum celle perçue lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat. Les pourcentages de rémunération en fonction de l'âge restent applicables s'ils sont plus favorables.

NOURRITURE ET LOGEMENT

Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévue au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées **dans la limite de 75 % du salaire.**



AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS 2025

Nos formations concernées (**inférieures ou égales au niveau 7**) :
CAP - AE - BPREA - BPJEPS - TITRE PRO – CS - GUC - BTS - LICENCE

ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ

- Le contrat doit être conclu entre le **24 février 2025** et le **31 décembre 2025**.
- L'aide est octroyée uniquement sur la base des **12 premiers mois** du contrat.

Employeurs de MOINS de 250 salariés	Employeurs de PLUS de 250 salariés
Sans conditions	Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent l'une des deux conditions suivantes : <input checked="" type="checkbox"/> Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat (soit le 31 décembre 2026). Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise. <input checked="" type="checkbox"/> Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat (soit le 31 décembre 2026), comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente (soit le 31 décembre 2025).
Le décret n° 2025-174 du 22/02/2025 précise les modalités	
5 000 €	2 000 €
Quelque soit l'effectif de l'entreprise, pour les Apprenti(es) en situation de Handicap (RQTH) 6 000 € (maximum) Pour plus de précisions : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F15204	

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Les collectivités territoriales **ne sont pas éligibles** à l'aide exceptionnelle de l'Etat.

AIDES SUPPLÉMENTAIRES

	ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	SECTEUR PUBLIC
AIDE TUTORALE : OPCO (Opérateur de Compétences)	Possibilité d'une aide tutorale complémentaire en fonction de votre OPCO de référence et des fonds disponibles		
AIDE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP Cumulable avec l'aide exceptionnelle	AGEFIP Des aides supplémentaires peuvent être attribuées aux employeurs pour l'embauche d'une personne en situation de handicap (voir les conditions avec l'organisme référent AGEFIP) Lien site : https://www.agefiph.fr	FIPHFP Des aides supplémentaires peuvent être attribuées pour l'embauche d'une personne en situation de handicap (voir les conditions avec l'organisme référent FIPHFP) Lien site : https://www.fiphfp.fr/	

FINANCEMENT DES FRAIS PÉDAGOGIQUE EN CENTRE DE FORMATION

ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE Campagne 2025	SECTEUR PUBLIC
Les frais pédagogiques en centre de formation sont pris en charge par l'OPCO de l'entreprise	Les frais pédagogiques en centre de formation peuvent être demandés au CNFPT . Les employeurs publics locaux doivent manifester leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT dans le cadre de la campagne de recensement, entre le 20 janvier et le 21 mars 2025 . Attention : seuls les métiers en tension recensés par le CNFPT sont éligibles. Voir sur le site : https://cdg50.fr/aide-financement-apprentissage-campagne-recensement-cnfpt/	Les frais pédagogiques en centre de formation restent à la charge de l'organisme du secteur public

SITE INTERNET DE RÉFÉRENCE

Simulateur en ligne : www.alternance.emploi.gouv.fr

- ❖ Rémunération et aides aux employeurs (attention la simulation ne tient pas compte de certaine majoration)
- ❖ Simuler la rémunération »

Majoration de salaire : <https://www.service-public.fr/>

Réglementation : le contrat d'apprentissage est soumis aux règles de la législation sociale et du droit du travail français (renseignements auprès de votre comptable ou de la DREETS)